

SIXIÈME PARTIE

LOIS COMPLÉMENTAIRES

DU CODE PÉNAL MILITAIRE

ET DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE

LOIS COMPLÉMENTAIRES

DU CODE PÉNAL MILITAIRE

ET DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE

12 décembre 1817. — LOI établissant des peines contre ceux qui, n'étant pas soumis à la juridiction militaire, favorisent la désertion d'individus appartenant aux armées de terre ou de mer. (*Pasin.*, 1817-18, p. 238.)

— Les dispositions du huitième paragraphe de l'article 1^{er} de cette loi sont abrogées par l'article 6 de la loi du 24 mars 1846.

16 novembre 1829. — ARRÊTÉ INTERPRÉTATIF de la loi du 12 décembre 1817 en ce qui concerne les bateliers et pontonniers qui favorisent la désertion. (*Pasin.*, 1827-30, p. 334.)

24 mars 1846. — LOI sur la vente des effets militaires. (*Mon.* du 26.)

Art. 1^{er}. Quiconque aura acheté, vendu, loué, échangé, emprunté, donné ou reçu en dépôt ou en gage, exposé en vente, présenté en vente, louage, échange, prêt, dépôt ou en gage, des effets ou objets d'habillement, d'équipement, de harnachement ou d'armement militaires, ne portant pas les marques de rebut, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 50 à 500 francs.

Voy. C. pénal militaire, 27 mai 1870, art. 56.

2. Les complices du délit prévu par la présente loi seront punis des mêmes peines que les auteurs. Toutefois, les individus appartenant à l'armée restent soumis aux lois militaires en ce qui concerne les faits prévus par l'article 193 du Code pénal militaire et l'article 19 du règlement de discipline.

Voy. C. pénal militaire, 27 mai 1870, art. 56.

3. Lorsque les circonstances paraîtront atténuantes et que le préjudice causé n'excédera pas 25 francs, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de 50 francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

4. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera prononcée pour six mois au moins et l'amende sera au moins de 100 francs.

5. En cas de contravention à la présente loi, les objets repris à l'article 1^{er} seront confisqués.

6. Sont abrogées les dispositions du huitième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 12 décembre 1817.

29 janvier 1849. — LOI organique de la Cour militaire. (*Mon.*, 6 février.)

Art. 9. Le recours en cassation contre les arrêts de la Cour militaire sera exercé dans les cas et suivant le mode prévus en matière criminelle sans mise en état préalable. La déclaration de recours sera faite à l'auditeur militaire par le condamné. — [Arr. roy. 18 août 1914, *infra.*]

Voy., sur les traitements des membres de la Cour, la loi du 31 juillet 1920.

10 juillet 1899. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant le mode de nomination des greffiers adjoints des conseils de guerre, employés et messagers des parquets militaires. (*Mon.* des 10-11.)

5 janvier 1900. — ARRÊTÉS ROYAUX approuvant les règlements d'ordre intérieur de la Cour militaire et des Conseils de guerre séant à Bruxelles, Anvers, Mons, Liège, Gand, Namur et Bruges. (*Mon.* des 22-23.)

15 mars 1907. — CIRCULAIRE du Ministre de la guerre contenant une instruction pour le service judiciaire dans l'armée. (*Pasin.*, 1907, p. 353, n° 257.)

26 novembre 1907. — ARRÊTÉ ROYAL portant que l'effectif de la section du service judiciaire se composera désormais de quatorze commis de parquet avec rang de sergent, de premier sergent, de sergent-major ou d'adjudant-sous-officier. (*Pasin.*, 1907, p. 415, n° 313.)

18 août 1914. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant la composition de la Cour militaire en temps de guerre. (*Mon.* du 19.)

13 novembre 1915. — ARRÊTÉ-LOI complétant le Code pénal militaire en ce qui concerne les mutilations volontaires. (*Mon. des 12-18.*)

Art. 1^{er}. Tout militaire qui, en temps de guerre, se sera volontairement mutilé, laissé mutiler ou mis par un moyen quelconque dans un état d'invalidité, pour se soustraire même temporairement au service, sera puni de la destitution, s'il est officier; d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

2. Si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi, l'officier sera puni de la détention de dix ans à quinze ans; le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, de la réclusion.

[*Arr. L. 11 oct. 1916, art. 5. — Le coupable pourra être condamné, en outre, à la dégradation militaire.*]

3. L'article 59 du Code pénal militaire est applicable aux infractions prévues par le présent arrêté-loi.

18 décembre 1915. — ARRÊTÉ-LOI. — Juridiction militaire. — Pourvoi en cassation contre les arrêts et jugements. (*Mon. des 18-24.*)

Article unique. Les arrêts et jugements rendus par la juridiction militaire ne sont pas susceptibles, pendant la durée du temps de guerre, de recours en cassation.

Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

PAND. B., v^{is} Conseil de guerre, t. XXIV; *Procédure militaire*, t. LXXX.

28 décembre 1915. — ARRÊTÉ-LOI relatif à l'appel des jugements rendus par les conseils de guerre en campagne. (*Mon. des 25-31.*)

Art. 1^{er}. La faculté d'appeler des jugements rendus par les conseils de guerre en campagne ou par certains d'entre eux peut être temporairement suspendue en tout ou en partie, en raison de nécessités militaires, par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

Le commandant d'une place investie ou d'une fraction de l'armée dont les communications sont

interrompues par l'ennemi ou par force majeure a toujours le droit d'ordonner cette suspension.

2. Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

PAND. B., v^{is} Conseil de guerre, t. XXIV; *Procédure militaire*, t. LXXX.

27 janvier 1916. — ARRÊTÉ-LOI réglant la procédure d'appel des jugements rendus par les Conseils de guerre en campagne. (*Mon., 30-31 janvier, 1^{er}-4 février.*)

Art. 1^{er}. — La faculté d'appeler des jugements rendus par les conseils de guerre appartient au ministère public, au condamné et à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

2. [*Arr.-L. 20 avril 1917, art. 1^{er}.* — La déclaration d'appel est faite au greffe du conseil de guerre, par l'auditeur militaire, le condamné et la partie civile, dans les trois jours à compter du jugement, sous peine de déchéance.]

L'auditeur général se pourvoit en appel au moyen d'une déclaration faite au greffe de la Cour militaire, dans le délai de quinze jours à dater du jugement.

3. La Cour militaire juge sur pièces. Elle peut, toutefois, ordonner la comparution du prévenu ou lui accorder, sur sa demande, l'autorisation de comparaître.

4. Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

27 janvier 1916. — ARRÊTÉ ROYAL réglant la procédure d'appel des jugements rendus par les conseils de guerre en campagne. (*Mon. des 30-31.*)

[*Rapporté par l'arrêté royal du 16 novembre 1918 (1).*]

PAND. B., v^{is} Conseil de guerre, t. XXIV; *Procédure militaire*, t. LXXX.

5 avril 1916. — ARRÊTÉ-LOI portant abrogation des articles 15 à 18 du Code de procédure pénale pour l'armée de terre de 1914. (*Mon., des 9-15.*)

PAND. B., v^o *Procédure militaire*, t. LXXX.

ART. 2. L'appel est réputé nul et non venu, si, dans le délai fixé par la déclaration, la partie appelante n'a pas déposé au greffe un mémoire indiquant les moyens sur lesquels est fondé son recours.

Le présent arrêté sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

(1) Texte de l'arrêté royal rapporté :

Art. 1^{er}. L'appel contre les jugements rendus par les conseils de guerre en campagne n'est reçu que si le jugement contient quelque contravention expresse à la loi ou est rendu sur une procédure dans laquelle les formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été violées.

16 juin 1916. — ARRÊTÉ-LOI. — Compétence des conseils de guerre en campagne. (Mon. des 10-16.)

Art. 1^{er}. Les conseils de guerre en campagne connaissent sans limite de compétence territoriale de toutes les infractions justiciables de la juridiction militaire qui leur sont déférées.

2. Lorsque plusieurs conseils de guerre sont saisis de la connaissance de la même infraction ou d'infractions connexes, les parties sont réglées de juges par la Cour militaire.

3. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

PAND. B., v^{is} Conseil de guerre, t. XXIV; Procédure pénale militaire, t. LXXX.

11 octobre 1916. — ARRÊTÉ-LOI modifiant la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire.

Voy. *Supra*, Code pénal militaire, *sub* articles 3, 45, 52, 53.

11 octobre 1916. — ARRÊTÉ-LOI relatif à l'état de guerre et à l'état de siège. (Mon. des 15 et 21.)

TITRE PREMIER DE L'ÉTAT DE GUERRE.

Art. 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut exercer tous les pouvoirs de police. Il peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs aux gouverneurs de province ou aux commissaires d'arrondissement. Les pouvoirs conférés aux gouverneurs peuvent être délégués par ceux-ci, en tout ou en partie, aux commissaires d'arrondissement.

Le Roi peut, de l'avis conforme du Conseil des ministres, attribuer aux autorités civiles ou militaires qu'il désigne tout ou partie des pouvoirs déterminés à l'article 4 du présent arrêté-loi.

TITRE II. — DE L'ÉTAT DE SIÈGE.

2. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut, de l'avis conforme du conseil des ministres, déclarer et lever l'état de siège.

L'arrêté royal déclarant ou levant l'état de siège désigne les parties du territoire auxquelles il s'applique.

3. Lorsque l'état de siège est déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police, ainsi que pour le service des voies et communications,

peuvent être exercés par le ministre de la guerre ou, sous sa direction et sa responsabilité, par les autorités militaires désignées par le Roi. Le ministre de la guerre et les autorités militaires notifient sans délai aux autorités civiles leur décision d'assumer la charge de ces pouvoirs ou de certains d'entre eux.

L'autorité civile ne peut refuser de prendre, dans les limites fixées par les lois, les arrêtés et règlements en matière d'hygiène jugés nécessaires par le ministre de la guerre ou par les autorités militaires. Celles-ci procurent, si elles en sont requises, les moyens d'en assurer l'exécution. Elles peuvent prendre d'office les mesures et faire exécuter les travaux qui intéressent spécialement la santé de l'armée.

4. Dans les territoires en état de siège, les autorités militaires spécialement désignées à cet effet peuvent, sous la direction et la responsabilité du ministre de la guerre :

1^o Eloigner des lieux où ils pourraient nuire les repris de justice et les personnes suspectes d'entretenir des relations avec l'ennemi ; les étrangers ; toute personne dont la présence est de nature à entraver les opérations militaires ;

2^o Faire procéder par les officiers de police judiciaire du service de la sûreté militaire et les officiers de gendarmerie à des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens ou à des explorations corporelles. Si l'exploration corporelle est faite sur une personne du sexe féminin, il y sera procédé à la réquisition de l'officier de police judiciaire, soit par un médecin, soit par une femme ;

3^o Ordonner la remise des armes et des munitions et faire procéder par les officiers de police judiciaire à leur recherche et à leur enlèvement ;

4^o Empêcher les réunions de nature à exciter ou à entretenir le désordre ;

5^o Surveiller, retenir et saisir les correspondances.

Ces attributions ne peuvent être exercées qu'en vue d'assurer la défense nationale et la sécurité de l'armée.

Ceux qui, chargés de prendre lecture des correspondances, en auront révélé l'existence ou le contenu hors le cas où la loi les y oblige, seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un mois ou à une amende de 26 à 500 francs.

5. Dans les territoires en état de siège, les pouvoirs de police dont les autorités civiles ne sont pas dessaisies peuvent être exercés par le

Roi, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté-loi.

6. Les juridictions militaires connaissent, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, des crimes et délits prévus par les articles 101 à 136 et 322 à 326 du Code pénal.

Voy. *infra*, Arr.-L. 16 nov. 1918.

**TITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES
A L'ÉTAT DE GUERRE ET A L'ÉTAT DE SIÈGE.**

7. Le Roi exerce, pendant la durée du temps de guerre, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre.

Toutefois, les autorités militaires doivent, pendant le cours des opérations, pourvoir, en cas d'urgence et de nécessité, à l'administration des communes et à l'alimentation des populations.

Voy. *infra*, Arr.-L. 16 nov. 1918.

8. Il est interdit de publier des journaux, brochures, écrits, dessins, images, ou de répandre, de quelque manière que ce soit dans les lieux de réunions publiques, des informations et renseignements de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations.

Le gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, la circulation, la mise en vente et la distribution des journaux, brochures, écrits, dessins ou images de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations.

9. Lorsque les communications sont interrompues entre le siège d'une circonscription judiciaire ou le chef-lieu d'une circonscription administrative et une partie de celles-ci, le Roi peut, soit rattacher temporairement cette partie à une autre circonscription, soit transférer le siège ou le chef-lieu dans une autre localité de la même circonscription ou d'une circonscription voisine.

10. Le Roi peut, pendant la durée du temps de guerre, autoriser la réquisition du personnel et du matériel nécessaires pour assurer, dans le cas d'urgence, le maintien de l'ordre et de la police, l'hygiène, l'alimentation et les secours. Cette réquisition sera faite autant que possible dans les formes et les conditions déterminées par la loi du 14 août 1887.

11. Toute infraction aux dispositions de l'article 8 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

La connaissance en est déférée aux tribunaux correctionnels, sans préjudice de l'application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la loi du 15 juin 1899.

Sous réserve du droit des tiers, aucune poursuite ne peut être exercée du chef de publications qui ont été régulièrement autorisées.

12. Les arrêtés pris en exécution du présent arrêté-loi suspendent l'exécution des règlements et ordonnances incompatibles avec leurs dispositions.

13. Les infractions aux arrêtés et règlements pris en exécution du présent arrêté-loi sont punies des peines qu'ils prévoient et dont le maximum ne dépasse pas un emprisonnement de trois mois et une amende de 300 francs.

Les infractions aux règlements qui ont pour objet la circulation dans la zone en état de siège sont déférées à la juridiction militaire.

14. Toutes les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions visées aux articles 11 et 13 du présent arrêté-loi.

15. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'arrêté-loi du 15 mars 1915, relatif à la circulation dans la zone des armées, est abrogé.

24 février 1917. — ARRÊTÉ-LOI modifiant les articles 9, 25, 47 et 59 du Code pénal militaire. (*Mon.*, 25-28 février et 1^{er}-3 mars.)

Voy. *supra*, Code pénal militaire, articles cités.

20 avril 1917. — ARRÊTÉ-LOI modifiant l'arrêté-loi du 27 janvier 1916 relatif à l'appel des jugements des conseils de guerre. (*Mon.* des 22-28.)

22 avril 1918. — ARRÊTÉ-LOI relatif à la réhabilitation militaire. (*Mon.* des 21-27.)

Art. 1^{er}. Tout militaire condamné à une peine criminelle, correctionnelle ou de police, peut, s'il s'en est rendu digne, soit par une action d'éclat, soit par une conduite exemplaire devant l'ennemi, être réhabilité de cette condamnation.

[L. 15 novembre 1919, article unique. — La réhabilitation peut également être accordée aux militaires qui ont été empêchés, par suite de

circonstances indépendantes de leur volonté, de faire, après leur dernière condamnation, du service dans une unité combattante.

La réhabilitation ne pourra leur être accordée que s'ils se sont rendus dignes de cette mesure par une conduite et une manière de servir exemplaires.]

2. La réhabilitation instituée par le présent arrêté-loi est accordée par le Roi, après avis d'une commission de trois membres nommés par arrêté royal, et sur la proposition des ministres de la justice et de la guerre.

3. Un extrait de l'arrêté royal accordant la réhabilitation est, à la diligence de l'auditeur général, du procureur général ou du procureur du roi, transcrit en marge des arrêts ou jugements définitifs prononcés à charge des condamnés.

Le réhabilité peut se faire délivrer par le ministre de la guerre une expédition de l'arrêté.

4. La réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, conformément à l'article 7 de la loi du 25 avril 1896, tous les effets des condamnations encourues pour des infractions prévues par le Code pénal militaire. Elle ne fait cesser les effets d'autres condamnations que si celles-ci ont été visées dans l'arrêté royal.

La réhabilitation empêche que la condamnation soit mentionnée dans les extraits du registre matricule.

5. L'arrêté-loi du 20 janvier 1916 est abrogé.

14 septembre 1918. — ARRÊTÉ-LOI modifiant le Code pénal, le Code pénal militaire et le Code de procédure pénale militaire. (*Mon.* des 15-21.)

Art. 8. Les décisions de la Cour militaire et des conseils de guerre sont prises à la majorité des voix.

Il est voté au scrutin secret tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes et l'application, s'il y a lieu, de la condamnation conditionnelle.

Chaque juge exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin portant un des mots *oui* ou *non*.

2 octobre 1918. — ARRÊTÉ-LOI sur l'emploi des langues nationales dans la procédure pénale militaire. (*Mon.*, 29-30 sept., 1^{er}-5 oct.)

Voy. le texte de cet arrêté-loi, *COMPL.*, v^o *Langues*.

16 novembre 1918. — ARRÊTÉ-LOI modifiant les articles 126 à 129, 131, 134 et 137 du Code de procédure pénale militaire. (*Mon.* des 14-18.)

Voy. *supra*, Code pénal militaire, articles cités.

16 novembre 1918. — ARRÊTÉ ROYAL. — Conseils de guerre en campagne. — Appel des jugements. (*Mon.* des 14-18.)

Article unique. L'arrêté royal du 27 janvier 1916, relatif à l'appel des jugements rendus par les conseils de guerre en campagne, est rapporté.

16 novembre 1918. — ARRÊTÉ-LOI modifiant l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège. (*Mon.* des 19-20.)

Art. 1^{er}. L'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège est reporté du titre III au titre II du dit arrêté-loi, dont il formera l'article 6.

L'article 6 du même arrêté-loi en formera l'article 7.

18 novembre 1918. — ARRÊTÉ ROYAL par lequel l'article 4 de l'arrêté royal du 4 août 1914 et l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 octobre 1914 relatif aux conseils de guerre sont rapportés. (*Mon.* du 21.)

30 décembre 1918. — ARRÊTÉ ROYAL. — Conseils de guerre en campagne. — Suppression. (*Mon.*, 18 janvier 1919.)

16 janvier 1919. — ARRÊTÉ ROYAL portant adjonction d'un substitut à chaque auditeur militaire. (*Mon.* du 26.)

Art. 1^{er}. Un substitut est adjoint à chaque auditeur militaire.

7 avril 1919. — LOI instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets. (*Mon.* du 12.)

Voy. *Lois complémentaires* du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

17 septembre 1919. — LOI modifiant le Code de procédure pénale militaire. (*Mon.* du 20.)

Art. 1^{er} à 7.

— Ces articles sont reproduits sous les articles 45bis, 61, 77, 78, 81bis, 103bis et 126 de la loi du 15 juin 1899 (titre II du Code de procédure pénale militaire), 8 et 9 (Dispositions transitoires). — Voy. *supra*.

19 août 1920. — LOI étendant aux militaires le bénéfice de la libération conditionnelle et abrogeant l'article 9, alinéa 2, du Code pénal militaire, modifié par l'arrêté-loi du 24 février 1917. (*Mon.* du 26.)

25 juin 1921. — LOI sur la procédure par défaut devant la juridiction militaire. (*Mon.*, 3 juill.)

Art. 1^{er}. Le chapitre VII du titre II du Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

2. Si le prévenu n'a pas comparu devant la commission judiciaire ou s'il est devenu fugitif après sa comparution, il est cité devant le conseil de guerre ou, lorsqu'elle juge directement, devant la Cour militaire, conformément aux règles prescrites pour les tribunaux correctionnels.

Si, légalement cité, il ne comparait pas, il est jugé par défaut.

3. Le jugement ou l'arrêt par défaut est signifié au condamné comme en matière correctionnelle.

4. Lorsque le prévenu fait partie de l'armée et n'est pas en état d'absence illégale, les significations, tant de la citation que du jugement ou de l'arrêt, pourront aussi être faites dans l'établissement militaire où le prévenu est tenu de résider, dans la résidence déclarée par lui à l'autorité militaire ou, s'il est en congé au moment

de la signification, à l'adresse qu'il a indiquée à l'autorité compétente pendant le congé.

5. L'opposition est soumise aux formes et délais prescrits en matière correctionnelle. Elle peut être faite aussi dans les mêmes délais, par une déclaration reçue au greffe du conseil de guerre ou de la Cour militaire.

Elle produit les mêmes effets qu'en matière correctionnelle.

6. Si le jugement par défaut émane d'un conseil de guerre en campagne qui a cessé d'exister, l'opposition est portée devant le conseil de guerre permanent du lieu du crime ou du délit et, si celui-ci a été commis hors du royaume, devant le conseil de guerre du Brabant. Dans le premier cas, l'opposition peut être faite par une déclaration au greffe du conseil de guerre permanent; dans le second, par une déclaration au greffe du conseil de guerre du Brabant.

7. Aucune poursuite par défaut ne peut avoir lieu du chef d'infractions prévues au chapitre VI du Code pénal militaire.

24 juillet 1923. — LOI supprimant la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction et la remplaçant par la peine de l'emprisonnement militaire. (*Mon.*, 9 août.)

Voy. Code pénal militaire *sub* articles 1^{er}, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 28, 33, 34, 37, 42, 46, 47, 50, 56, 58*bis* alinéa 1^{er}, 59 et 60; loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle, articles 1^{er}, 4, 5 alinéa dernier; Code de procédure pénale militaire, article 34, et lois électorales des 12 avril 1899 et 28 juin 1894.

FIN DES LOIS COMPLÉMENTAIRES DU CODE PÉNAL MILITAIRE
ET DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE.